

Arrangement administratif

entre les autorités compétentes françaises et suisses

concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au détachement des salariés prévues par le règlement (CEE) no 1408/71 et la convention de sécurité sociale entre la France et la Confédération suisse du 3 juillet 1975.

Les autorités compétentes de la République française et de la Confédération suisse,

Considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : le règlement) et auquel il est fait référence à l'annexe II de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, permet aux autorités compétentes des deux Etats de prévoir des accords dérogatoires dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ;

Considérant que l'article 10 de la convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française du 3 juillet 1975 (ci-après : la convention) permet aux autorités compétentes des deux Etats de prévoir des accords dérogatoires dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ;

Souhaitant préciser les critères et modalités de mise en œuvre du détachement pour les cas où le règlement et la convention susmentionnés subordonnent le détachement à l'accord des deux Parties ;

Conscientes de la nécessité pour les groupes de dimension internationale de favoriser la mobilité de leurs salariés entre les sociétés qui composent le groupe, et tout particulièrement celle de salariés ressortissants d'Etats tiers appelés à exercer temporairement leur activité en France ou en Suisse ;

Considérant que les critères du détachement, prévus par le règlement et par la convention précités, ne peuvent, dans ces cas particuliers, être toujours respectés, et qu'il convient alors d'examiner les situations en cause au regard des besoins spécifiques de cette forme de mobilité,

Sont convenues des dispositions suivantes :

I

Objet du présent arrangement administratif

Article 1^{er}-

Par le présent Arrangement, les deux Parties entendent :

- a) fixer les modalités de traitement des demandes de dérogations ou d'exceptions selon l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 (ci-après : le règlement) et de l'article 10 de la convention franco-suisse de sécurité sociale (ci-après : la convention) ;
- b) déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être prises, en faveur de certains salariés effectuant une mobilité au sein d'un groupe de dimension internationale, des mesures dérogatoires les exemptant d'affiliation au régime de la Partie sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité en application de l'article 17 du règlement ou de l'article 10 de la convention, lorsque ni les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement, ni les celles de l'article 8 de la convention sont applicables.

II

*Gestion administrative des demandes d'exception
selon l'article 17 du règlement et l'article 10 de la convention*

Article 2

Absence de consultation préalable des autorités compétentes de l'autre Partie

1. Il n'est pas procédé à la consultation préalable des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle est exercée l'activité du salarié en détachement de longue durée lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) les rapports de travail entre le salarié et l'employeur qui l'a détaché sont maintenus durant toute la période couverte par l'exemption d'affiliation au titre de l'article 17 du règlement ou de l'article 10 de la convention ;
- b) le détachement dans l'Etat d'accueil n'excède pas une durée totale de 6 ans ;
- c) l'employeur s'engage à verser les cotisations au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi durant toute la période considérée ;
- d) la demande de maintien d'assujettissement au régime de l'Etat d'envoi peut être déposée au plus tard 3 mois après le début du détachement ;

2. Le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat d'envoi informent l'employeur du maintien du salarié à son régime de sécurité sociale.

3. Les autorités compétentes de l'Etat d'envoi informent les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ou l'organisme désigné par celles-ci du maintien du salarié à son régime de sécurité sociale. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil peuvent communiquer leur refus dans un délai de 4 semaines.

III

Dérogations exceptionnelles au titre de la mobilité intra-groupe

Article 3

Entreprises concernées par la mobilité intra-groupe

1. Lors d'un transfert de travailleur salarié d'une entité vers une autre entité d'un même groupe, les demandes de détachement sont traitées en application des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement ou de l'article 8 de la convention.

2. Lorsque les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement ou de l'article 8 de la convention ne sont pas applicables, les groupes qui ont leur siège dans un pays de l'UE ou en Suisse et qui justifient disposer de plusieurs filiales en dehors du pays du siège et d'implantations dans plusieurs pays de l'UE ou en Suisse peuvent demander pour leurs salariés le bénéfice d'une dérogation au titre de la mobilité internationale entre les sociétés dont ils sont composés.

Article 4

Champ d'application personnel de la dérogation exceptionnelle due au titre de la mobilité intra-groupe - Application de l'article 17 du règlement et de l'article 10 de la convention (article 3 alinéa 2 du présent Arrangement)

Pour ouvrir droit au bénéfice de la dérogation, les salariés, indépendamment de leur nationalité, doivent justifier :

- a) d'une durée minimum d'activité de trois mois dans une entreprise du groupe auquel appartient l'entreprise d'accueil ;
- b) d'avoir bénéficié, durant cette période d'activité, d'une protection sociale spécifique gérée par le groupe et d'en conserver le bénéfice pendant la durée d'octroi de la dérogation, et
- c) occuper dans l'entreprise d'accueil des fonctions en rapport avec le déroulement d'une carrière internationale.

Article 5

Présentation de la demande de dérogation exceptionnelle

1. Un questionnaire, établi conjointement par les deux Parties, est transmis par l'employeur qui sollicite la dérogation exceptionnelle à l'organisme de liaison de l'Etat à la législation duquel l'employeur demande que le salarié soit maintenu ; ce dernier organisme transmet le formulaire complété à l'organisme de liaison de l'Etat d'accueil, soit le CLEISS en ce qui concerne la France et l'OFAS en ce qui concerne la Suisse.
2. L'organisme de liaison de l'Etat d'accueil retourne dans les plus brefs délais le formulaire en indiquant sa décision d'accord ou de refus.
3. L'employeur est tenu de faire parvenir à l'organisme de liaison de l'Etat d'accueil toute pièce justificative réclamée par celui-ci à l'appui de la demande de dérogation et, le cas échéant, pendant la durée d'octroi de la dérogation.

Article 6

Durée de la dérogation exceptionnelle

La dérogation est accordée pour une durée maximale de six ans.

IV

Dispositions finales

Article 7

Bilan de l'Arrangement

Les autorités compétentes des deux Parties font conjointement, à l'issue d'une période d'un an, un bilan des dispositions du présent Arrangement. Elles se communiquent préalablement tous éléments chiffrés en leur possession concernant la mise en œuvre de ces dernières.

Article 8

Durée

Le présent Arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties. La dénonciation doit être adressée par simple notification à l'autre Partie. La dénonciation prend effet le 1^{er} jour du deuxième mois suivant cette notification.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009

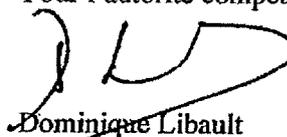
Fait à Paris, le *22 juin* 2009

Pour l'autorité compétente suisse :



Yves Rossier

Pour l'autorité compétente française :



Dominique Libault

Demande de détachement - Annexe mobilité intragroupe

(Arrangement administratif entre les autorités compétentes suisses et françaises)

1- Identification du groupe
Groupe :
Adresse :
.....
Dénomination de l'entité qui sollicite un accord exceptionnel :
.....
Adresse :
.....

2- Situation de l'assuré
La personne désignée au cadre 1 de la demande :
Nom : Prénom :
- exerce son activité pour le compte d'une entité du groupe depuis le :
- en dernier lieu, avant d'être rattaché à l'entité qui demande l'accord particulier, a exercé à :
..... (préciser le pays et la ville).
- fonction exercée :
- est rattachée à l'entité qui demande l'accord particulier depuis le :
.....
Dénomination de l'entité à laquelle elle va être rattachée :
.....
Adresse :
.....
Elle va occuper dans l'entreprise d'accueil les fonctions de :
.....

3-Renseignements complémentaires concernant l'assuré
Le salarié bénéficie de la protection sociale spécifique gérée par le groupe depuis le :
.....
Brève description du caractère international de la carrière du salarié au sein groupe :
- 1 ^{re} affectation :
- 2 ^e affectation :
- 3 ^e affectation :
- autres :

Le salarié
Date
Signature

L'employeur
Date
Tampon et signature

Le présent document doit être remis, accompagné du formulaire de demande de détachement, auprès :

du CLEISS :
*Centre des Liaisons Européennes et
Internationales de Sécurité Sociale*
11 rue de la tour des Dames
FR- 75436 Paris cedex 19
En cas de détachement
depuis la Suisse vers la France

de l'OFAS :
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
CH-3000 Berne
En cas de détachement
depuis la France vers la Suisse